

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 2 MARS 2004**

---

## **DEMANDE D'AVIS SUR L'UTILISATION DU "FILTRE A TOURBE PREMIER TECH" DANS UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME DEPOSEE PAR LA SOCIETE PREMIER TECH QUEBEC (Canada)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

- 1- rappelle le sursis à statuer à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé « Filtre à tourbe Premier Tech » déposée par la société Premier Tech qu'il a émis le 7 juillet 2003 et la demande précise d'éléments d'informations qu'il avait alors exprimée portant notamment sur :
  - les caractéristiques du procédé et de la matière filtrante en vue de caractériser le principe de « lit filtrant vertical à massif à tourbe » ;
  - les résultats d'une expertise réalisée par un organisme scientifique indépendant portant sur des installations fonctionnant en France, à pleine charge, depuis au moins trois ans ;
  - l'origine de la tourbe utilisée ainsi que les éventuelles caractéristiques requises et une évaluation de l'impact environnemental correspondant ;
  - la justification du dimensionnement du procédé ;
- 2- note que les éléments d'informations complémentaires communiqués par la société Premier Tech à la suite de cet avis ne répondent pas complètement à sa demande susmentionnée et regrette qu'elle n'ait pas transmis, tout particulièrement, les résultats d'une expertise réalisée par un organisme scientifique indépendant portant sur des installations fonctionnant en France, à pleine charge, depuis au moins trois ans ;
- 3- estime que les éléments transmis sont insuffisants et renouvelle sa demande de données scientifiques et techniques indépendantes permettant :
  - de justifier notamment le dimensionnement des surfaces (notamment dans le cas d'une élimination des eaux traitées par infiltration dans le sol),
  - de démontrer la stabilité dans le temps de la tourbe et d'apprécier les contraintes d'exploitation du dispositif (biodégradation de la tourbe, colmatage, fréquence de scarification, de remplacement de la tourbe...) de telle sorte qu'elles puissent être reprises, le cas échéant, sous forme de prescriptions dans la réglementation ;
  - de caractériser le principe du « lit filtrant à massif de tourbe » par des données portant notamment sur les spécifications de la matière filtrante avec copie du brevet « Europe » correspondant et sa traduction en langue française ;
- 4- note que l'organisation et la prise en charge en France, par la société Premier Tech, du compostage des produits usagés du « Filtre à tourbe » ne semblent pas prévues, alors que de telles modalités de gestion de ces produits ont été mises en œuvre au Canada par le demandeur;

- 5- émet, dans ces conditions et en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation d'utilisation du procédé « Filtre à tourbe Premier Tech » déposée par la société Premier Tech ;
- 6- souligne qu'il n'est pas réaliste d'envisager la mise en œuvre d'un traitement de désinfection complémentaire par rayonnements ultra-violets, en aval d'une installation d'assainissement autonome rejetant dans une zone sensible, par ses usages, à la pollution microbologique ;
- 7- remarque que le développement d'un tel système d'assainissement autonome entraînera une dégradation des tourbières contraire aux perspectives du développement durable,
- 8- attire particulièrement l'attention de l'administration sur le fait que des « Filtres à tourbe » sont actuellement commercialisés et installés sur le territoire, y compris dans des zones littorales particulièrement sensibles sur le plan sanitaire.

**COPIE CONFORME**